

OBJET : Révision de la CBE : articles 159 à 163 et 167 CBE

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité Droit des brevets (pour avis)

RESUME

Le présent document contient les propositions suivantes de modification de la CBE :

1. la suppression des dispositions transitoires des articles 159 à 162 et de l'article 167 CBE, qui sont à présent désuètes ou superflues ;
2. la suppression de l'article 163 et l'intégration dans l'article 134 des dispositions de l'article 163, qui régissent l'inscription sur la liste des mandataires agréés tenue par l'OEB de mandataires nationaux provenant de nouveaux Etats contractants.

I. INTRODUCTION

A. SUPPRESSION DES ARTICLES 159 A 162

1. Lors de la création de l'Organisation européenne des brevets, une période transitoire avait dû être instituée pour permettre la mise en place de l'Office européen des brevets. La onzième partie de la CBE prévoyait des mesures temporaires à cet effet.
2. L'article 159 régit la mise en place du Conseil d'administration durant une période transitoire d'une durée déterminée. Les dispositions de cet article n'ont à présent plus de raison d'être.
3. L'article 160 régit la nomination d'agents durant une période transitoire. L'article 160(1), qui prévoit le recrutement du personnel nécessaire sur la base de contrats de durée limitée durant la période transitoire précédant l'adoption du statut des fonctionnaires, est devenu désuet.
4. L'article 180(2) prévoit que le Conseil d'administration peut nommer en qualité de membres de la Grande Chambre de recours ou des chambres de recours des techniciens ou des juristes appartenant aux juridictions nationales ou aux services nationaux des Etats contractants. Cette disposition prévoit expressément que ces nominations s'effectueront pendant une période transitoire dont le Conseil d'administration fixera le terme. Des nominations sont encore effectuées en vertu de cet article, mais il est proposé à l'occasion de la révision de la CBE de mettre fin à cette période transitoire.

La question de savoir s'il conviendrait de maintenir le fond les dispositions de l'article 160(2), en totalité ou en partie, et d'en faire des dispositions permanentes de la Convention est une question qui est encore à l'étude par le Conseil d'administration dans le cadre de la révision de la Convention qui a été entreprise. Si tel était le cas, il conviendrait d'introduire dans la Convention une disposition en ce sens et de supprimer l'article 160(2), dans la mesure où, tel que conçu actuellement, il demeure une disposition de nature transitoire.

5. Les articles 161 et 162 traitent respectivement du premier exercice budgétaire et de l'extension progressive du champ d'activité de l'Office européen des brevets. Ces dispositions ont depuis longtemps perdu leur raison d'être.
6. Il est donc proposé de supprimer les articles 159 à 162 dans le cadre d'un "toiletage" visant à éliminer les dispositions devenues lettre morte et à adapter la CBE dans la perspective de son entrée dans la troisième décennie de son existence.

B. SUPPRESSION DE L'ARTICLE 163 ET INTEGRATION DU FOND DE L'ARTICLE 163(6) DANS L'ARTICLE 134

7. L'article 163 régit le droit des mandataires agréés d'être inscrits sur la liste des mandataires agréés prévue à l'article 134 durant une période transitoire, qui a pris fin le 7 octobre 1981 (cf. JO OEB 1978, 327).
8. Toutefois, l'article 163(6) prévoit l'inscription sur la liste des mandataires agréés visée à l'article 134 de mandataires nationaux qui ont leur domicile professionnel ou le lieu de leur emploi sur le territoire d'un Etat ayant adhéré à la CBE après l'expiration de la période transitoire, et qui satisfont aux conditions requises aux paragraphes 1 à 5 de l'article 163. Cette disposition conserve toute sa signification en tant que clause d'antériorité. Il convient de la maintenir dans la CBE pour permettre de régler la situation des mandataires nationaux provenant de pays qui vont adhérer à la CBE à l'avenir.
9. Il est donc proposé de supprimer l'article 163, à condition que pour le fond la clause d'antériorité de l'article 163 soit intégrée sous forme simplifiée dans l'article 134, en tant que disposition permanente de la CBE, tel qu'il est proposé sous II ci-dessous.

A cet égard, il convient de mentionner que l'article 163(3), deuxième phrase permet l'inscription sur la liste de personnes dont la qualification professionnelle pour représenter des clients devant le service central de la propriété industrielle, en matière de brevets d'invention, est reconnue officiellement par l'Etat adhérent à la Convention, en dépit du fait qu'elles n'ont pas exercé la profession depuis au moins cinq ans. Cette disposition est redondante compte tenu de l'article 163(1)c). En conséquence, dans la mesure où, pour le fond, l'article 163(1)c) est préservé, il est inutile de maintenir l'article 163(3), deuxième phrase.

C. SUPPRESSION DE L'ARTICLE 167 CBE

10. L'article 167 CBE prévoyait la possibilité pour les Etats contractants de faire pour une période limitée des réserves au sujet de la mise en oeuvre de la CBE. Cette disposition visait à donner aux Etats contractants la faculté d'harmoniser leur législation nationale avec la CBE.
11. Au total, il n'a été émis que trois réserves. Les réserves faites par l'Autriche en vertu de l'article 167(2)a) et d) ont cessé de produire leurs effets le 7 octobre 1987. Celles faites par Ellas et l'Espagne au titre de cette même disposition ont cessé de produire leurs effets le 7 octobre 1992. Ainsi, toutes les réserves faites ont à présent cessé de produire leurs effets, et il n'est pas prévu que de nouvelles réserves puissent être émises par les Etats adhérent à la Convention à une date ultérieure.

12. L'article 167(5) prévoit que toute réserve faite en vertu de l'article 167(2) continuera à produire ses effets pendant toute la durée d'un brevet délivré sur la base d'une demande européenne déposée pendant la période au cours de laquelle cette réserve produisait effet. Ceci signifie que, par exemple, les revendications de produit relatives à des substances auxquelles s'applique la réserve ne deviennent pas valables une fois que la période pour laquelle avait été faite la réserve est venue à son terme.

L'article 167(5) a une fonction explicative, sa suppression n'a pas d'effet rétroactif (du fait de l'entrée en vigueur de l'Acte de révision). La disposition demeure en conséquence valable pour toutes les demandes de brevets européen déposées pendant la durée de validité de la réserve et les brevets délivrés sur la base de ces demandes ; de ce fait, le maintien de cette disposition ne s'avère pas nécessaire

13. Il est proposé par conséquent de supprimer entièrement l'article 167.

II. MODIFICATIONS PROPOSEES

A. INTEGRATION POUR LE FOND DE L'ARTICLE 163(6) DANS L'ARTICLE 134

Texte actuel	Texte proposé
Article 134 Mandataires agréés	Article 134 Mandataires agréés
(1) La représentation de personnes physiques ou morales dans les procédures instituées par la présente convention ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'Office européen des brevets.	(1) inchangé
(2) Peut être inscrite sur la liste des mandataires agréés toute personne physique qui :	(2) inchangé
a) possède la nationalité de l'un des Etats contractants ;	
b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi sur le territoire de l'un des Etats contractants ;	
c) a satisfait aux épreuves de l'examen européen de qualification.	
	(3) Durant une période d'un an à compter de la date à laquelle l'adhésion d'un Etat à la présente convention prend effet, peut être inscrite sur la liste des mandataires agréés toute personne physique qui :
	a) possède la nationalité de l'un des Etats contractants ;
	b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi sur le territoire de l'Etat venant d'adhérer à la convention

c) est habilitée à représenter en matière de brevets d'invention des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat. Dans le cas où cette habilitation n'est pas subordonnée à l'exigence d'une qualification professionnelle spéciale, cette personne doit avoir exercé la représentation à titre habituel pendant cinq ans au moins.

(3) L'inscription est faite sur requête accompagnée d'attestations indiquant que les conditions visées au paragraphe 2 sont remplies.

(4) Les personnes qui sont inscrites sur la liste des mandataires agréés sont habilitées à agir dans toute procédure instituée par la présente convention.

(5) Aux fins d'agir en qualité de mandataire agréé, toute personne inscrite sur la liste visée au paragraphe 1 est habilitée à avoir un domicile professionnel dans un Etat contractant dans lequel se déroulent les procédures instituées par la présente convention, compte tenu du protocole sur la centralisation annexé à la présente convention. Les autorités de cet Etat ne peuvent retirer cette habilitation que dans des cas particuliers et en vertu de la législation nationale relative à l'ordre public et à la sécurité publique. Le Président de l'Office européen des brevets doit être consulté avant qu'une telle mesure soit prise.

(4) L'inscription est faite sur requête accompagnée d'attestations indiquant que les conditions visées au paragraphe 2 **ou au paragraphe 3** sont remplies.

(5) nouvelle numérotation du paragraphe, texte inchangé

(6) nouvelle numérotation du paragraphe, texte inchangé

(6) Dans des cas tenant à une situation particulière, le Président de l'Office européen des brevets peut consentir une dérogation à la disposition du paragraphe 2, lettre a).

(7) La représentation au même titre qu'un mandataire agréé dans les procédures instituées par la présente convention peut être assurée par tout avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats contractants et y possédant son domicile professionnel, dans la mesure où il peut agir dans ledit Etat en qualité de mandataire en matière de brevets d'invention. Les dispositions du paragraphe 5 sont applicables.

(8) Le Conseil d'administration peut prendre des dispositions relatives :

a) à la qualification et à la formation exigées pour l'admission à l'examen européen de qualification et à l'organisation des épreuves de cet examen ;

b) à la création ou à l'agrément d'un institut constitué des personnes habilitées à agir en qualité de mandataires agréés soit après avoir satisfait à un examen européen de qualification, soit en application des dispositions de l'article 163, paragraphe 7, et

c) au pouvoir disciplinaire de l'institut ou de l'Office européen des brevets sur ces personnes

(7) Le Président de l'Office européen des brevets peut consentir une dérogation :

a) à l'exigence visée aux paragraphes 2, lettre a) ou 3, lettre a) dans des cas tenant à une situation particulière ;

b) à l'exigence visée au paragraphe 3, lettre c), deuxième phrase, si le candidat apporte la preuve qu'il a acquis d'une autre manière les qualifications requises.

(8) nouvelle numérotation du paragraphe, texte inchangé

(9) Le Conseil d'administration peut prendre des dispositions relatives :

(a) à la qualification et à la formation exigées pour l'admission à l'examen européen de qualification et à l'organisation des épreuves de cet examen ;

(b) à la création ou à l'agrément d'un institut constitué des personnes habilitées à agir en qualité de mandataires agréés [...];

c) au pouvoir disciplinaire de l'institut ou de l'Office européen des brevets sur ces personnes

B. SUPPRESSION DES ARTICLES 159 A 163 ET DE L'ARTICLE 167